



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 6775

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans sous-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordre prives ayant fait faillite. En effet, le nombre d'artisans victimes de ces faillites est important parce que les garanties financieres mises a la charge de l'entrepreneur principal par la loi du 31 decembre 1975 et destinees a proteger les sous-traitants (caution bancaire ou delegation de paiement) sont rarement apportees. Les sous-traitants ne peuvent pas, le plus souvent, exercer l'action directe en paiement contre le maitre de l'ouvrage parce que les formalites necessaires (presentation a l'acceptation de celui-ci et agrement par lui des conditions de paiement) n'ont pas ete accomplies par l'entrepreneur principal. Ainsi donc les sanctions prevues par la loi - nullite ou non-opposabilite du sous-traite - ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense d'une mesure qui permettrait de punir le defaut de presentation des sous-traitants au maitre de l'ouvrage par l'entrepreneur principal d'une peine de 3 000 F a 50 000 F d'amende par infraction.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des sous-traitants dans le batiment preoccupe le Gouvernement depuis de nombreuses annees. La loi no 86-13 du 6 janvier 1986 a complete la loi no 75-1334 du 31 decembre 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maitre de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marche de faire accepter des sous-traitants. Cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-memes ou pour les leurs. De plus, si le client a choisi de faire appel a une societe de construction de maisons individuelles, il le fait souvent pour n'avoir a connaitre qu'un interlocuteur et etre decharge de toutes formalites. Aussi le Gouvernement a-t-il invite la commission technique de la sous-traitance, qui dans sa section BTP rassemble tous les partenaires de la filiere construction, a se pencher en priorite sur l'application de la loi de 1975 dans le secteur de la maison individuelle. Les conclusions des travaux de cette commission au cours des douze derniers mois portent prioritairement sur la recommandation faite aux pouvoirs publics de prendre en compte expressément le probleme particulier de la protection des sous-traitants dans le cadre de la reforme a l'etude de la loi du 16 juillet 1971, loi qui definit le contrat de construction des maisons individuelles. Par ailleurs, mon departement ministeriel mene une reflexion, avec l'ensemble des partenaires concernes, sur la sous-traitance artisanale, quel que soit le secteur d'activite. Il examine toutes les solutions possibles, y compris des modifications a apporter a la loi du 31 decembre 1975 sur la sous-traitance. La possibilite de sanctions penales n'est pas exclue de cette reflexion.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6775

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3581